

ront diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit visible à la barrière.

Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, de diminuer les péages susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas, les taux que le présent acte permet d'exiger : pourvu aussi, que les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, curateurs, exécuteurs ou ayants-cause afficheront ou feront afficher, dans quelque endroit visible, ou près de la barrière de péage, un tableau des taux payables pour passer sur le dit pont ; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement en la manière susdite.

Les taux apparteniront à P. Vieau, Ls. Lahaise et J. Brien dit Desrochers

A moins que Sa Majesté, à l'expiration des cinquante ans ne prenne possession du pont, et alors les taux apparteniront à Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent accordés aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise, Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs et ayants-cause, à toujours ; pourvu que, si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation du présent acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, et des montées et abords à icelui, alors les dits taux, du tems de telle prise de possession, apparteniront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place des dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs et ayants-cause, pour toutes et chacune les fins du présent acte.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite barrière sans payer le péage, ou qui troubleront les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers dans la bâtisse du dit pont, etc.

Aussitôt que le dit pont sera bâti, il ne sera permis de construire aucun pont dans certaines limites.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière sans payer le dit péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou même plus vite en aucun tems que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante schellings courant.

IX. Et qu'il soit de plus statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont ou ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gain, à travers la dite rivière des Prairies, entre l'extrémité inférieure des limites du privilège exclusif de Paschal Persillier dit Lachapelle, senior, et François Quenneville, et une pointe qui s'avance dans la dite rivière vis-à-vis la maison de l'honorable C. C. S. De Bleury, dans la paroisse de St. Vincent de Paul, distance d'environ quatre milles ; et si aucunes personnes érigent un pont de péage ou des ponts de péage sur la dite rivière dans les dites limites, ou se servent de ces ponts de péage, telles personnes paieront aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause le triple des péages imposés eu vertu du présent acte pour les personnes, bestiaux et voitures qui passent sur tels ponts ; et si quelque personne ou personnes passent, en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures, à travers la dite rivière dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et paieront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante schellings courant ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à empêcher le public de passer la dite rivière dans les limites susdites,

Proviso.